



SALAIRE MINIMUM ET PRIME DE 5%

Salaire minimum

Les dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée rendent applicables à Monaco, tant le SMIC que les rémunérations minimales prévues par les Conventions collectives ou accords étendus à la région économique voisine (Alpes-Maritimes).

Le service du contrôle des employeurs est amené à vérifier que les employeurs respectent bien cette règle "d'assiette minimum", l'article 17 du Règlement Intérieur de la CCSS prévoyant :

« Le salaire soumis à cotisation ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la loi, d'une convention ou d'un usage. »

Indemnité de 5%

Le montant minimal des salaires, primes et indemnités de toute nature dus en application de la Loi 739 sur les salaires, est majoré d'une indemnité de 5%.

Celle-ci est obligatoire et **non soumise à cotisations sociales**, lorsque les rémunérations sur lesquelles elle se calcule sont égales aux minima tels que définis par la Loi sur les salaires.

Calculée sur des rémunérations supérieures à ces montants, cette prime perd son caractère obligatoire et doit être considérée comme un élément de rémunération à intégrer dans le salaire à déclarer.